



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANGELY  
Séance du 08 septembre 2022

Date de la convocation : 30 août 2022

Nombre de membre en exercice : 10

Nombre de membre présents : 8

Nombre de votants : 9

L'an deux mille vingt-deux et le huit septembre, à 19 heures 00 , le Conseil Municipal de la commune d'Angely s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe TRESPALLÉ, Maire, dans la salle du conseil municipal.

Présents : Philippe TRESPALLÉ, Elisabeth BÉRANGÉ, Marie-Cécile COUDRET, Yannick COUDRET, Aurélie GIRARD, Gérard LEGRAND, Sophie MITENNE, Isabelle MOLLION

Représentés : Agnès GIRARD par Aurélie GIRARD

Excusé : Jean-Christophe LAURENT

Secrétaire de séance : Madame Aurélie GIRARD

**Objet : Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales - DE\_2022\_036**

**Le Conseil Municipal d'ANGELY,**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

**Considérant** que la dernière réunion de conseil municipal était le 3 juin 2022 et que les informations reçues en mairie n'étaient pas suffisantes pour cette décision,

**Considérant** l'absence de site internet de la commune,

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage (sur les panneaux d'affichage) ainsi qu'une diffusion via l'application panneau pocket.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- **ADOPTÉ** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire, Philippe TRESPALLÉ



*Philippe Trespallé*

RF PREFECTURE D AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/09/2022 089-21890082-20220908-DE_2022_036-DE